



# FORMULAIRE D'INSTRUCTION DU CONTROLE DE CONCEPTION

## SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Imprimé à retourner à :



**EAUX DE NORMANDIE**  
**Station d'Épuration,**  
**3401, route de Duclair**  
**76360 VILLERS ECALLES**

Renseignements téléphoniques : 02 35 92 30 27

Ce document est à retirer en Mairie dans le cadre d'une demande de Certificat d'Urbanisme, d'une autorisation de lotir, d'un permis de construire, ou d'une déclaration de travaux. Il est à compléter avec l'aide du concepteur de votre installation.

### DEMANDEUR

Nom et prénom :

Adresse :

Tél :

Portable :

### LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET D'INSTALLATION

Adresse :

Références cadastrales :

Superficie totale :

### PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- L'étude de sol si elle a été réalisée,
- L'étude de conception (réalisée par un expert qui vous conseillera la filière la plus appropriée avec détaillé : le pré traitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, préfiltre), le traitement (tranchées superficielles, filière non drainée, drainée, ... la superficie nécessaire, longueur de chaque drain), le système d'évacuation (le cas échéant, après le traitement), une évaluation des contraintes topographiques pouvant influencer le choix de la filière d'assainissement non collectif (poste de relevage nécessaire, pente trop importante),
- Le formulaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif rempli
- Un plan de situation au 1/25 000ème,
- Un plan masse indiquant la position de votre future installation par rapport à votre habitation et aux limites du terrain.

### NATURE DU PROJET

CONSTRUCTION NEUVE

REHABILITATION DE L'EXISTANT

**Concepteur** (Nom et coordonnées complètes)

.....  
**Installateur prévu** (Nom et coordonnées complètes)

.....

<b>RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION, A REMPLIR PAR L'USAGER ET LE CONCEPTEUR DE L'INSTALLATION</b>	<b>CADRE RESERVE AU CONTROLEUR</b>	
	Non-discriminatoire	Discriminatoire

### CARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE

- habitation individuelle                       autre usage (préciser)
- Nombre de pièces :
- Résidence :             principale                       secondaire

### CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

#### Terrain

- Superficie totale de la parcelle :  
La superficie disponible et l'occupation du sol pour le dispositif sont-elles suffisantes ?
- Nature de cette surface disponible : Prédominance de Limons brun argileux
- Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?
- Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement :
  - faible <5%     moyenne entre 5 et 10%     forte >10%
- La filière est-elle dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ?  
Y a-t-il des contraintes discriminatoires dans la définition du périmètre de protection ?  
Si oui, est-il destiné à la consommation humaine ?  
Si oui, distance par rapport au dispositif : .....m >35 m ? (*Arrêté du 6 mai 1996*)

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

#### Destination des eaux pluviales

- réseau de surface (fossé, caniveaux, noue, ...)
  - infiltration sur la parcelle
  - rétention (cuve, mare, ...)
  - autre, préciser :
- RAPPEL : le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou drains) est interdit.

### LES ETUDES REALISEES SUR LE TERRAIN

#### Etude de sol

- Une étude a-t-elle été réalisée ?
  - Le sol est-il favorable au traitement des eaux usées domestiques ?
    - OUI     OUI sous réserves     NON     NE SAIT PAS
- Si non, la connaissance du sol est-elle suffisante pour contrôler le projet ?

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
---	--

#### Etude de définition de la filière d'assainissement

- Une étude a-t-elle été réalisée ?  
**Le cas échéant, une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif doit être réalisée**

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------



Le demandeur soussigné certifie exacts les renseignements fournis ci-dessus et s'engage à :

- **Ne pas entreprendre de travaux avant la réception d'un avis favorable** du SPANC sur le projet ;
- **Prendre contact avec la communauté de communes CAUX AUSTREBERTHE au moins deux semaines avant les travaux pour organiser le contrôle de l'installation avant remblaiement des tranchées ;**
- **Réaliser l'installation d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur et au projet tel qu'il aura été approuvé (arrêté du 7 septembre 2009 et Norme Afnor DTU 64.1) ;**
- **Respecter en tout point le règlement du SPANC de la communauté de communes CAUX AUSTREBERTHE.**

Fait à \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_, le  
Signature du demandeur

## PROPOSITION D'AVIS DU CONTROLEUR

Avis favorable :       Avis favorable avec réserves       Avis défavorable

**En cas d'avis favorable avec réserve, le pétitionnaire peut réaliser son installation à condition de modifier son projet d'assainissement pour que les réserves soient levées.**

**N'hésitez pas à contacter le concepteur pour effectuer les changements nécessaires dans votre dossier d'étude de sol.**

## COMMENTAIRES DU CONTROLEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le technicien :

Michel BENTOT,  
Président de la Communauté de Communes  
Caux Austreberthe

### **LE CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUF EST OBLIGATOIRE. IL DOIT ETRE EFFECTUE PAR LE SPANC AVANT REMBLAIEMENT DES TRANCHEES.**

Le pétitionnaire devra avertir le SPANC de la communauté de communes une semaine avant le démarrage des travaux au n° de téléphone suivant : **07-86-53-02-54.**

L'installation pourra être réalisée par une entreprise ou par le particulier en respectant le projet validé par le SPANC ainsi que les différents textes réglementant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome (la circulaire du 22 mai 1997, les arrêtés du 7 septembre 2009, et la norme afnor XP DTU 64.1).

Si les travaux sont réalisés par une entreprise, s'assurer qu'elle possède une garantie décennale. Les profondeurs de chacun des ouvrages ainsi que les différentes pentes préconisées devront être respectées. Il faudra également laisser accessible l'ensemble des regards afin de surveiller le système de traitement et faciliter son entretien.



## Règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif

### Préambule

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordable à un réseau d'égouts, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

La réglementation concernant l'assainissement non collectif est dispersée dans plusieurs codes, arrêtés et décrets dont notamment :

- Code Général des Collectivités Territoriales : ses articles L.2224.8 à L.2224.12, R2224-6 à R2224-9 et R2224-17 définissent les compétences des Communes.
- Code de l'Urbanisme : ses articles L.R.111.8, R111.10 et R111.11 rendent obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs, en vertu du permis de construire.
- Code de la Construction et de l'Habitation : ses articles L111.4 et R111.3 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique.
- Code de la Santé Publique : ses articles L.1331.1 à L.1331.16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public à disposer de systèmes d'assainissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du Service pour exercer leur mission.
- Code de l'Environnement : ses articles L221.1 concernant la préservation de la ressource en Eau Potable ; R211-25 à R211-45 concernant l'épandage des boues, et R214-5 sur l'usage domestique de l'eau
- Arrêtés du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) : fixent les prescriptions techniques des installations ainsi que les obligations de contrôle et d'entretien sont abrogées et remplacés par les 3 arrêtés du 7 septembre 2009
- Décret du 14 mars 2000 : donne des indications sur la redevance du service public d'assainissement (application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT).
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (Arrêté dit « Contrôle », J.O. du 09/10/2009)
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté dit « Prescription », J.O. du 09/10/2009)
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (Arrêté dit « Agrément vidange », J.O. du 09/10/2009)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiant l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes (ou leur groupement) doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour contrôler l'ensemble des systèmes d'assainissement non-collectif sur leur territoire. Et ces contrôles doivent être réalisés avant le 31 décembre 2012.

La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement sont des compétences obligatoires. La prise en charge de leur entretien reste facultative.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Suite au contrôle technique, certaines installations, présentant des risques pour la santé publique ou pour l'environnement, nécessitent une réhabilitation.

Suite aux délibérations du 26 avril 2011 sur ses compétences en matière d'assainissement non collectif, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe crée son Service Public d'Assainissement Non-Collectif et en prend toutes les compétences obligatoires et facultatives.

Il exercera sur l'ensemble des installations d'assainissement non-collectif de son territoire, un contrôle sur la conception et la réalisation des installations neuves ainsi qu'un contrôle sur le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

Il pourra également réaliser l'entretien des installations et assurer la maîtrise d'ouvrage de celles nécessitant une réhabilitation.

Suite à la dissolution du *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe* (SIAHVA) et au transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes Caux Austreberthe reprend, par délibération en date du 18 décembre 2014, le Service Public d'Assainissement Non Collectif avec les compétences obligatoires et facultatives.

## **Chapitre 1 - Dispositions Générales**

### **Article 1.1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'assainissement non-collectif et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non-collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 1.2 - Limites géographiques du service**

L'assainissement non-collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la Communauté de Communes Caux Austreberthe qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées.

Ces zones sont définies, en application de la Loi du 3 janvier 1992, par chaque commune, après enquête publique, selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation.

Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés :

- en zone d'assainissement non collectif
- en zone d'assainissement collectif lorsque l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable,
- en zone à « vocation collectif », où le réseau d'égouts est prévu à long terme.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la Communauté de Communes Caux Austreberthe ou de la Mairie des communes sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles inhabitables,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

### **Article 1.3 - Définitions**

#### **Assainissement non-collectif :**

Par assainissement non-collectif, ou autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non-raccordés au réseau public d'assainissement à l'échelle de la parcelle.

#### **Eaux usées domestiques :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes).

#### **Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) :**

Service assurant le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des installations d'assainissement non-collectif. Ce service pourra être délégué à un prestataire privé.

#### **Usager du Service Public d'Assainissement Non-Collectif :**

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non-Collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non-collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 1.4 - Obligation de traitement des eaux usées

Seules les Eaux Usées domestiques et résiduelles industrielles ou artisanales sont concernées par le présent règlement.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordables à un réseau public de collecte est obligatoire (article L 1331.1 du Code de Santé Publique). A cette fin on utilise une installation d'assainissement non-collectif.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331-1 du Code de Santé Publique.

Article 1.5 - Définition d'une installation d'assainissement autonome

L'installation d'un assainissement autonome de maison d'habitation individuelle comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes,
- le prétraitement par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- le traitement par des tranchées, lits d'épandage souterrain, ou tertre,
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 1.6 - Séparation des Eaux

L'assainissement non-collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 1.3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas, être dirigée vers l'installation.

La séparation des eaux doit être faite en amont de l'assainissement non-collectif.

Article 1.7 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le milieu naturel ou dans tout réseau hydraulique (égout, canalisation d'eaux pluviales, canaux d'irrigation, fossés de drainage, ...) :

- l'effluent de sortie des fosses septiques ou fosses toutes eaux
- la vidange de celle-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 1.8 - Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement autonome sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement.

Article 1.9 - Droits d'accès des représentants du service aux installations

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Les représentants du service public d'assainissement non-collectif ont accès aux propriétés privées dans les conditions prévues dans l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et précisées par l'arrêté du 6 Mai 1996 et, notamment, ses articles 3 et 4.

L'utilisateur doit faciliter l'accès des installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du service relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Ce dernier pourra engager une poursuite pénale.

**Chapitre 2 - Missions du Service Public d'Assainissement Non-Collectif**

Article 2.1 - Nature du Service

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

- Le contrôle technique exercé par le SPANC sur les systèmes d'assainissement non-collectif comprend :
- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves
- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations existantes
- Le contrôle de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien
- L'entretien des installations
- La réhabilitation des installations présentant un risque pour l'environnement ou la santé publique

Article 2.2 - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'un assainissement non-collectif neuf

Un propriétaire projetant de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de s'informer auprès du Service d'Assainissement de la Communauté de Communes Caux Austreberthe de l'existence d'un réseau collectif ou de la réglementation en matière d'assainissement autonome.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non-collectif, il doit obtenir du SPANC l'accord écrit sur son projet avant toute réalisation.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (modification ou remise en état) doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Il constitue une validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire. Il ne se substitue en aucun cas à une mission de prescriptions techniques.

L'utilisateur devra retirer auprès de la mairie ou du SPANC une demande d'installation d'assainissement non-collectif. Elle comporte les renseignements et pièces à présenter avec son dossier pour permettre le contrôle de conception de son installation :

- un plan de situation de la parcelle (topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel)
- une étude de sol et de définition de la filière : étude d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif et dimensionnement des équipements nécessaires.
- un plan en coupe du dispositif d'Assainissement Non-Collectif sur la parcelle
- l'implantation du dispositif sur la parcelle (et report sur plan masse).

Une information sur la réglementation applicable et les dispositifs techniques les mieux adaptés ainsi que la liste non-exhaustive des bureaux d'études reconnus par l'ARS de Haute-Normandie est également disponible en mairie ou sur demande auprès du SPANC.

**Aucune installation ne peut être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.**

Article 2.2.1. Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre de la construction d'une habitation neuve

Le SPANC travaille en collaboration avec les services instructeurs parallèlement aux procédures d'urbanisme lors du projet de construction d'une habitation.

Ils transmettent le projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Lors du certificat d'urbanisme



Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans un premier temps, parallèlement à l'instruction du Certificat d'Urbanisme, le SPANC est consulté pour émettre un avis sur la faisabilité du projet d'assainissement non collectif.

Au vu des observations réalisées sur la parcelle par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Un avis favorable pourra être émis :

- si les caractéristiques de la parcelle permettent d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ainsi que la protection des nappes d'eau souterraines.
- sous réserve d'un projet respectant la réglementation et d'une étude de sol et de dimensionnement de la filière joints à la demande de Permis de Construire.

L'intégralité des informations et recommandations émises sur ce rapport est transmise au pétitionnaire.

Lors du permis de construire

Dans un second temps, le SPANC intervient parallèlement à la demande du permis de construire, pour contrôler l'existence d'un projet d'assainissement non-collectif.

L'absence de l'un des éléments mentionnés sur la demande d'installation d'assainissement non-collectif entraîne automatiquement un avis défavorable.

Au vu du dossier rempli et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service (si aucune demande de certificat d'urbanisme n'a été effectuée), le SPANC rédige un rapport qui est transmis au pétitionnaire : le respect de la réglementation est vérifié à chaque étape du projet.

Une description précise des contraintes ainsi que des recommandations éventuellement nécessaires pour compléter le projet sont précisées dans le rapport contrôle de conception et d'implantation.

Le SPANC formule également son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable à la demande de permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif (arrêté du 6 mai 1996).

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Si le projet ne respecte pas ces prescriptions, l'avis est défavorable. Le propriétaire doit présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le rapport contrôle de conception et d'implantation stipule **l'obligation pour le propriétaire de prendre contact avec le SPANC pour l'informer de la date de commencement des travaux afin d'effectuer un contrôle de bonne exécution de ces travaux avant remblaiement de son installation.**

Il demande également au pétitionnaire de prévoir sur sa parcelle une aire disponible pour l'assainissement non-collectif libre de tout accès au réseau (PTT, adduction d'eau potable, EDF). Lors des travaux de construction de l'immeuble, cette aire dédiée à l'assainissement non-collectif doit être protégée pour éviter que des engins ne déstructurent le sol en place.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

L'intégralité des informations et recommandations émises sur ce rapport est transmise au pétitionnaire.

Article 2.2.2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC de la même façon que dans le cadre d'une construction neuve.

Article 2.3 - Contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non-collectif neuf

Un propriétaire ayant équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux doit informer le SPANC de la date du démarrage des travaux d'installation de son dispositif d'assainissement non-collectif 15 jours avant celle-ci.

Le spanc vérifiera point par point que l'installation mise en place correspond au projet validé précédemment par le service et qu'elle est réalisée selon les préconisations du DTU 64.1. Ce contrôle intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement, pour constater :

- la conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation ;
- l'exactitude de l'implantation ;
- la bonne exécution des ouvrages.

Ce contrôle ne se substitue en aucun cas à une mission de maîtrise d'œuvre.

Le prétraitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite des représentants du SPANC.

Toutes les observations effectuées sur le chantier sont consignées dans un rapport « contrôle de bonne exécution des travaux », transmis par la suite à l'utilisateur.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si celui-ci est favorable, alors l'installation peut être recouverte. L'utilisateur reçoit un certificat de bonne exécution des travaux co-signé par le SPANC et la commune.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales.

Article 2.4 - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'un assainissement non-collectif existant

Seules les installations existant avant la création du service d'assainissement non-collectif et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci sont concernées par ce contrôle appelé aussi diagnostic initial. Le but de ce contrôle est :

- la vérification de l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- la description de l'installation,
- la qualification de leur fonctionnement ;
- la vérification de l'état, de l'entretien et de l'accessibilité des ouvrages ;
- la vérification du bon écoulement des eaux usées au travers des différents ouvrages ;
- le cas échéant, un contrôle visuel et olfactif des rejets superficiels ;
- le repérage au regard des prescriptions réglementaires et notamment le DTU 64.1, des défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages de la filière d'assainissement non-collectif,
- le contrôle de son fonctionnement vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des inconvénients de voisinage et notamment les odeurs.
- la qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

En outre :

- Vérifier s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les parties d'ouvrages faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables sont :

- les regards du poste de relèvement ;

- les regards de collecte des dispositifs de prétraitement et de traitement.

Lors de cette première visite, un questionnaire est rempli en présence de l'utilisateur, un schéma coté de l'installation et un sondage pédologique sont réalisés par les agents du SPANC. Une vérification complémentaire peut parfois être nécessaire si certaines installations ne sont pas accessibles.

Les observations effectuées sur la parcelle permettent au SPANC d'émettre un avis favorable, favorable avec réserve, ou défavorable et de classer les installations en 4 catégories. Afin d'assurer l'égalité de chaque usager face au contrôle, les critères de classements sont bien définis et validés par la ARS de Haute-Normandie :

**Favorable : Installations semblant conformes**

- L'établissement d'un certificat de conformité nécessite un contrôle pendant l'installation de la filière et avant remblaiement),

**Favorable avec réserves : Installations non-conformes mais fonctionnelles**

- "Puisard" au bout d'un long drain et vidange régulière
- Epanchage non-conforme
- Absence de ventilation
- Absence de regard de bouclage
- Traitement inadapté

**Défavorable : Installations non-conformes avec risques environnementaux**

- Rejet en "puisard" avec seulement un prétraitement
- "Puisard" au bout d'un drain sous-dimensionné
- Installation engorgée (même en cas de pluie)
- Filière inadéquate et zone sensible
- Rejet en rivière avec ou sans prétraitement
- Eaux ménagères non-traitées avant l'épandage
- Absence de regard de répartition
- Impossible à diagnostiquer (risque potentiel)

**Défavorable : Installations non-conformes avec risques sanitaires**

- Rejet en "puisard" sans prétraitement
- Rejet en surface sans prétraitement hors de la parcelle
- Rejet en surface sans prétraitement sur la parcelle
- Rejet en surface avec prétraitement hors de la parcelle
- Rejet en surface avec prétraitement sur la parcelle
- Rejet dans une ancienne marnière

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé, des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées ou de rejet en milieu hydraulique superficiel (odeurs, rejets anormaux...).

Article 2.5 - Contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien des installations

Le contrôle de bon fonctionnement des installations s'effectue de la même façon que le diagnostic initial.

La fréquence de ces contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC selon le type d'installation (au maximum tous les 10 ans).

A l'issue de ce contrôle, le SPANC classe à nouveau l'installation selon les critères utilisés pour le diagnostic initial. Il est précisé si des modifications ou des améliorations ont été apportées à l'installation (travaux mineurs ou réhabilitation) et si le classement de l'installation est conservé, amélioré ou si au contraire l'installation a été rétrogradée.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans un rapport « contrôle du bon fonctionnement des installations »

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances pour le voisinage.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales.

Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif peuvent être assurés simultanément.

Article 2.6 - Contrôle lors des ventes ou cession

Le SPANC a instauré une procédure de contrôle systématique lors de chaque vente permettant à l'acquéreur de connaître précisément l'état de son installation. Ce contrôle est équivalent à celui du diagnostic initial et est obligatoire sauf si l'installation a fait l'objet d'un contrôle initial de bon fonctionnement depuis moins d'un an.

Article 2.7 – Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Le SPANC peut, selon certaines conditions définies par lui, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de la construction visant à la mise en conformité du dispositif : toutes les constructions situées dans le périmètre du SPANC présentant un risque pour l'environnement ou la santé publique peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif à l'exception de celles raccordées sur le réseau collectif existant.

L'usager peut réaliser par lui-même ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette remise en état. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, ils s'exposeront aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales.

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 2.3.

Article 2.8 - Contrôle du bon entretien des installations

Le SPANC assurant les prestations d'entretien des installations d'assainissement non collectif, l'utilisateur du dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, peut, sans y être tenu, recourir à ce service pour faire exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Les conditions d'exécution de ces opérations sont précisées par une convention passée entre l'occupant et le SPANC. Cette convention précise notamment :

- la nature des opérations à effectuer,
- leur fréquence
- leur tarif
- les délais et modalités d'intervention du service.

Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 1.9.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix. Les opérations d'entretien donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues par le Chapitre 4.

Si l'occupant des lieux, tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages refuse les prestations d'entretien proposées par le SPANC, l'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera ces opérations.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

L'utilisateur du SPANC reste responsable de l'entretien de son installation. Un contrôle du SPANC permet de vérifier sa régularité. Il porte au moins sur les points suivants :

- La vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son occupant doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un bon de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- les références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange (son nom ou sa raison sociale et son adresse)
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu et le mode de traitement des matières transportées en vue de leur élimination ou de leur valorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange. (S'il s'agit d'un agriculteur, son plan d'épandage doit être déclaré à l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie (ARS) et à la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime.

Cette attestation doit pouvoir être présentée à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles périodiques.

Il est rappelé que conformément à l'Article 159.-2.4. du règlement sanitaire départemental, l'épandage des matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome ne peut s'effectuer que sur des terres labourables hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères et uniquement :

- à plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%
- à plus de 100 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature doivent au préalable l'objet d'une autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

#### Article 2.9 - Information et relation avec les usagers

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'Assainissement Autonome fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement non-collectif.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux, la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage adressé à l'occupant des lieux au moins 15 jours à l'avance. Dans la mesure du possible, le service détermine par téléphone avec l'occupant une date et un créneau de deux heures pour effectuer le contrôle au moins 2 jours à l'avance.

Le service public d'assainissement non-collectif s'engage à une réponse écrite à tout courrier qui lui sera adressé sous 15 jours.

Le service public d'assainissement non-collectif met à disposition des usagers :

Un accueil téléphonique du lundi au vendredi aux heures ouvrables pour répondre à toute demande d'information au 02.32.94.92.15 (Communauté de Communes Caux Austreberthe).

### **Chapitre 3 - Droits et Devoirs des usagers**

#### Article 3.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire lors du contrôle de conception

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, notamment le DTU 64.1.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de la filière, justifiant de la compatibilité du dispositif d'assainissement non-collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de la conception, de l'implantation, des dimensions, des caractéristiques, des conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

### Article 3.2 - Responsabilités et obligations du propriétaire lors du contrôle de bonne exécution

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non-collectif ou qui modifie ou qui réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service public d'assainissement non-collectif, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le Service Public d'Assainissement Non-Collectif de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### Article 3.3 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant lors du contrôle diagnostic

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non-raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non-collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du Service Public d'Assainissement Non-Collectif tout document en sa possession et nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic.

### Article 3.4 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'Assainissement de la commune et des services de l'Etat concernés (Equipement, Agriculture ou autres).

### Article 3.5 - Conditions de suppression des assainissements autonomes

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'une installation autonome ou démolition de l'immeuble, les fosses septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément à l'article L 1331-5 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

### Article 3.6 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant lors du contrôle de bon fonctionnement et bon entretien

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif aussi souvent que nécessaire. A ce titre, il est responsable des vidanges des différents dispositifs constituant la filière. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il demeure responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'Arrêté interministériel du 06 Mai 1996.

Si des anomalies observées sur l'installation sont dues à une malfaçon dans la mise en œuvre, une non-conformité de l'installation, une dégradation du fait de l'occupant ou une mauvaise utilisation, il appartiendra au propriétaire d'y remédier.

### Article 3.7 - Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 3.8 - Voie de recours des usagers

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement autonome ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **Chapitre 4 - Dispositions financières**

### **Article 4.1 - Redevance d'Assainissement non-collectif**

Les usagers du Service d'Assainissement Autonome sont soumis au paiement de la redevance de fonctionnement du Service Public d'Assainissement non Collectif dont le montant est établi par délibération du Conseil Communautaire.

Les usagers du SPANC qui souhaitent bénéficier du service entretien mis en place par la Communauté de Communes Caux Austreberthe sont soumis au paiement d'une redevance d'entretien dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 4.2 - Montant de la redevance et délais de paiement**

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat d'exploitation du service au cours du premier mois de chaque année.

### **Article 4.3 - Redevables**

Est redevable du paiement de la redevance l'occupant de l'immeuble auquel est raccordée l'installation d'assainissement collectif. En l'absence d'occupant, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme occupant.

En cas de changement d'occupant, la redevance sera facturée au prorata temporis de l'occupation de l'immeuble. La part de la redevance due sera calculée en considérant comme période d'occupation la période s'étant écoulée entre la dernière facture et la date de résiliation du contrat.

Est redevable du paiement de la redevance d'entretien, l'occupant de l'immeuble auquel est raccordée l'installation d'assainissement non collectif.

### **Article 4.4 - Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif est assuré par le Centre des Finances Publiques de Barentin.

### **Article 4.5 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement, ou portant atteinte à la sécurité des personnes, la commune par l'intermédiaire du service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le service de l'assainissement sur constat d'un agent pourra prendre toute mesure conservatoire sur le champ.

### **Article 4.6 - Clauses pénales**

L'absence d'installation d'assainissement non-collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non-collectif ou celles concernant la pollution de l'eau ou du sol sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation, et le Code de l'urbanisme.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non-collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau ou du sol.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non-collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non-adaptées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 Mai 1973.

## **Chapitre 5 - Dispositions d'application**

### **Article 5.1 - Date d'application**

Le présent règlement a été mis en vigueur à compter de sa date de dépôt en préfecture pour contrôle de légalité.

### **Article 5.2 - Publicité**

Le présent règlement approuvé, a été publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département, affiché en mairie, pendant 2 mois.

La Cour de cassation a tiré du caractère réglementaire de ce règlement son opposabilité à un usager dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a été personnellement notifié à cet usager (Cass. Civ. 3 novembre 1999, Association de consommateurs de Fontaulières, Revue des concessions et délégations de services publics 2000, n° 9 p.161).

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Caux Austreberthe et au bureau administratif de la Communauté de Communes Caux Austreberthe – 4 rue de l'Ingénieur Locke – 76360 BARENTIN.

### **Article 5.3 - Modifications du Règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 5.4 - Clauses d'exécution**

Le Président, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Modifié, délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux Austreberthe.

Dans sa séance du 24 mars 2015

Le Président,  
Michel BENTOT